

CONSIDERANT que la société PRODUITS CHIMIQUES AUXILIAIRES ET DE SYNTHÈSE (P.C.A.S.) est un établissement relevant du IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient, à ce titre, de doter la société PRODUITS CHIMIQUES AUXILIAIRES ET DE SYNTHÈSE (P.C.A.S.) d'un comité local d'information et de concertation conforme aux prescriptions des articles D 125-29 à D 125-34 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que le périmètre d'exposition aux risques visés à l'article L.515-15 du Code de l'environnement concerne les communes de Couterne, Haleine et Tissé Froulay pour le département de l'Orne et Saint-Julien-du-Terroux et Thubœuf pour le département de la Mayenne,

CONSIDERANT qu'au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement est inclus dans ce périmètre d'exposition aux risques.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Orne et de la Mayenne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour les installations exploitées par la société Produits Chimiques Auxiliaires et de Synthèse (P.C.A.S.) à Haleine.

ARTICLE 2 :

Le comité est composé des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Le collège « administration »

Comprend :

- Le préfet de l'Orne ou de la Mayenne ou leur représentant,
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile de l'Orne ou de la Mayenne ou leur représentant,
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Orne ou de la Mayenne ou leur représentant,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie ou son représentant,
- Le directeur départemental de l'équipement de l'Orne ou de la Mayenne ou leur représentant,
- Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Orne ou son représentant.

Le collège « collectivités territoriales »

Comprend :

- Le président du Conseil Général de l'Orne ou son représentant,
- Le président du Conseil Général de la Mayenne ou son représentant,
- Le maire de la commune d'Haleine ou son représentant ,
- Le maire de la commune de Couterne ou son représentant,
- Le maire de la commune de Saint-Julien-du-Terroux ou de la commune de Tessé Froulay ou de la commune de Thubœuf, ou leur représentant,
- Le président de la communauté de communes du pays d'Andaine, ou de la communauté de communes du pays Fertois ou de la communauté de communes de le Horps-Lassay ou leur représentant.

Le collège « exploitants »

Comprend six représentants au plus de la direction de la société Produits Chimiques Auxiliaires et de Synthèse (P.C.A.S.).

Le collège « riverains »

Comprend :

- Le président de l'association Faune et Flore de l'Orne (AFFO) ou l'un de ses représentants,
 - Trois représentants des riverains situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques susmentionné, tel que précisé en annexe du présent arrêté,
 - Le directeur du parc naturel régional de Normandie Maine ou son représentant.
-
- L'inspecteur de l'académie de l'Orne ou son représentant.

Le collège « salariés »

comprend six représentants au plus du personnel, choisis parmi les membres de la délégation du personnel des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou /et les délégués du personnel en leur sein, respectivement de la société PCAS à Haleine et des entreprises sous-traitantes et extérieures intervenant régulièrement sur le site de la société PCAS à Haleine, ces derniers étant retenus, le cas échéant, en accord avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Société PCAS.

ARTICLE 3 :

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur des actions menées par l'exploitant de la société Produits Chimiques Auxiliaires et de Synthèse (P.C.A.S.), sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ses installations.

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du Code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyses critiques réalisées en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du Code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le Code de l'environnement aux articles R 125-9 à R 125-14, en matière de droit à l'information sur les risques majeurs.

ARTICLE 4 :

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met au moins annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 :

Le comité est présidé par un de ses membres, nommé par les préfets sur proposition du comité, ou, à défaut, par le préfet de l'Orne ou son représentants.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est laissé à la discrétion du président.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas

d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le comité pourra se doter d'un règlement intérieur en cas de nécessité de préciser les dispositions du présent arrêté tout en s'y conformant.

ARTICLE 6 :

L'exploitant de la société Produits Chimiques Auxiliaires et de Synthèse (P.C.A.S.) adresse au comité au moins une fois par an, un bilan, qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977,
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'environnement, depuis son autorisation.

Le Comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Orne et de la Mayenne, le Sous - Préfet d'arrondissement de Mayenne ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Couterne, Haleine et Tessé Froulay pour le département de l'Orne et Saint-Julien-du-Terroux et Thubœuf pour le département de la Mayenne pendant un mois.

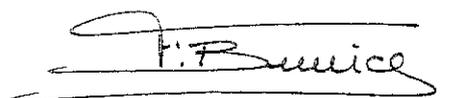
Fait à Alençon., le 6 NOV. 2007

LE PRÉFET de l'Orne,


Michel LAFON

Fait à Laval., le 11 JAN. 2008

LE PRÉFET de la Mayenne,


Fabienne BUCCIO